



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 105/2021 du 14 juin 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 concernant la protection des animaux d'expérience et l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux (CO-A-2021-090)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique et des Pouvoirs locaux, reçue le 26 avril 2021;

Vu les réponses aux demandes d'informations supplémentaires reçues les 5 et 27 mai 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 26 avril 2021, le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique et des Pouvoirs locaux (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience et l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux* (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté royal du 29 mai 2013 *relatif à la protection des animaux d'expérience* (ci-après « l'arrêté royal du 29 mai 2013 ») vise à exécuter certaines dispositions de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux* (ci-après « la loi du 14 août 1986 ») et à transposer partiellement la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*¹ (ci-après « la Directive 2010/63 »).
3. Le projet vise notamment à adapter l'arrêté royal du 29 mai 2013 suite aux modifications apportées à la Directive 2010/63 par le Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019² et à l'adoption de la Décision d'exécution (UE) 2020/569 de la Commission du 16 avril 2020 *établissant un format commun et un contenu d'information pour la transmission des informations à déclarer par les États membres en vertu de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, et abrogeant la décision d'exécution 2012/707/UE de la Commission* (ci-après la Décision d'exécution)³.
4. La Directive 2010/63 exige à présent que les Etats membres transmettent à la Commission, par voie électronique, un certain nombre d'informations, à savoir des résumés non techniques des projets autorisés (ainsi que toute mise à jour s'y rapportant), des informations sur la mise en œuvre de ladite directive ainsi que des statistiques sur l'utilisation d'animaux dans des procédures. A cette fin, la Décision d'exécution établit un format commun pour les résumés

¹ L'article 45 bis de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux* délègue au Roi la compétence de prendre « dans le cadre de la présente loi, toutes mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent du Traité instituant la Communauté européenne ».

² Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil, et la directive 86/278/CEE du Conseil

³ L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 mai 2003 dispose : « Le présent arrêté vise à transposer partiellement la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ». L'Autorité constate que le projet ne vise pas à modifier cet article alors qu'il vise à adapter ou modifier l'arrêté royal du 29 mai 2013 afin d'intégrer non seulement les modifications apportées à la Directive 2010/63 par le Règlement (UE) 2019/1010 mais aussi d'exécuter la Décision d'exécution.

non techniques des projets⁴ et un contenu des informations relatives à la mise en œuvre de la Directive 2010/63⁵ et aux statistiques⁶. Il importe de relever que la Décision d'exécution et ses annexes ne prévoient pas la transmission à la Commission de données à caractère personnel.

5. Le projet s'inscrit également dans un processus de digitalisation et de simplification administrative que Bruxelles Environnement souhaite mettre en place, notamment en centralisant et mettant en ligne sur le site/portail de Bruxelles Environnement différents formulaires de demande d'agrément, d'autorisation et de dérogation.
6. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 9, 2 à 7, 10, 11, 14 à 16, 21 et 23 à 26 et 27 du projet. Ces dispositions prévoient l'adaptation ou la modification de plusieurs articles de l'arrêté royal du 29 mai 2013 qui impliquent des traitements de données à caractère personnel et concernent:
 - un registre des animaux d'expérience qui sera, à l'avenir, disponible en ligne sur le site/portail de Bruxelles Environnement (article 9 du projet);
 - plusieurs formulaires qui seront également disponibles, à l'avenir, sur le même site/portail de Bruxelles Environnement (articles 2 à 7, 10, 11, 14 à 16, 21 et 23 à 26 du projet) et
 - la communication à Bruxelles Environnement de données à caractère personnel des personnes faisant partie de la cellule pour le bien-être des animaux lors de la demande d'agrément et lors de la modification des données de l'agrément (article 27 du projet).
7. Il importe de relever que ces traitements de données à caractère personnel s'inscrivent dans le contexte particulier de l'expérimentation animale, lequel est un sujet sensible qui peut faire l'objet d'activisme.

⁴ En vertu de l'article 43.1, dernier alinéa, de la Directive 2010/63 : « *Le résumé non technique du projet est anonyme et ne contient ni le nom ni l'adresse de l'utilisateur ou des membres de son personnel* ».

⁵ Doivent ainsi être transmises à la Commission des informations relatives aux autorités compétentes (nombre, type et rôle), au comité national (structure et fonctionnement), aux exigences minimales pour le niveau d'études et de formation du personnel, aux procédures d'évaluation et d'autorisations des projets, au nombre de projets autorisés, au nombre de projets devant faire l'objet d'une appréciation rétrospective, au nombre d'animaux élevés en vue d'une utilisation dans des procédures, aux dérogations autorisées, aux mesures prises pour assurer le respect des dispositions concernant la structure chargée du bien-être des animaux, aux mesures prises pour respecter les principes de remplacement, de réduction et de raffinement, au nombre d'éleveurs, de fournisseurs et d'utilisateurs actifs agréés, au nombre d'inspections, au retrait d'une autorisation de projet et aux sanctions (infractions, mesures administratives prises en cas d'infractions, actions en justice intentées en cas d'infraction).

⁶ Doivent être transmises à la Commission des informations relatives au type d'animal, à la réutilisation, au lieu de naissance, au statut génétique, à la création d'une nouvelle lignée génétiquement modifiée, à la gravité, aux finalités de l'expérience, aux études de recherche fondamentale, à la recherche translationnelle et appliquée, à l'utilisation réglementaire et production de routine, au contrôle de la qualité, aux essais de toxicité et autres essais d'innocuité, au type de législation, à l'origine des dispositions législatives et à la production de routine par type de produit.

8. En date du 28 avril 2021, l'Autorité a transmis la demande d'avis à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) afin de lui permettre d'apprécier s'il était compétent pour rendre un avis. Le 29 avril 2021, le COC a répondu qu'il semblait n'y avoir aucun élément sur lequel il devrait commenter.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
10. Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public relative au bien-être animal dont est investie Bruxelles Environnement⁷ en tant que responsable du traitement.
11. L'Autorité rappelle que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement effectué de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁸. Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :
- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel et
 - la désignation du responsable du traitement.
- Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique ne représentent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des

⁷ En vertu de l'article 6, §1, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles*, le bien-être des animaux est une compétence régionale depuis la sixième réforme de l'Etat. Il ressort d'une lecture combinée des articles 2 et 5 *du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale*, que Bruxelles Environnement est l'autorité compétente pour contrôler, sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale, le respect de la réglementation européenne et nationale relative au bien-être des animaux. L'article 34 de la loi du 14 août 1986 confère à Bruxelles Environnement la compétence de rechercher et constater les infractions à ladite loi, à ses arrêtés d'exécution et aux règlements et décisions européens.

⁸ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée –Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

personnes concernées, ce qui semble être le cas en l'occurrence, les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement:

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ⁹;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

b. Registre des animaux d'expérience

12. L'article 9 du projet modifiant l'article 10 de l'arrêté royal du 29 mai 2013 prévoit que la personne responsable chez chaque utilisateur¹⁰, éleveur¹¹ et fournisseur¹², en utilisant le registre disponible sur le site/portail de Bruxelles Environnement, doit le tenir à jour et y indiquer, au minimum, outre des informations relatives au nombre d'animaux d'expérience, leur origine et leur sort, le nom, l'adresse et/ou le numéro d'agrément de l'utilisateur, l'éleveur, le fournisseur, le précédent propriétaire et le destinataire des animaux.

13. Le nom, l'adresse et le numéro d'agrément constituent des données à caractère personnel pour autant qu'elles concernent des personnes physiques. En effet, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD¹³, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.

⁹ Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

¹⁰ Aux termes de l'article 3.20 de la loi du 14 août 1986, est un utilisateur, « toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des expériences, dans un but lucratif ou non ».

¹¹ Aux termes de l'article 3.21 de la loi du 14 août 1986, est un éleveur, « toute personne physique ou morale élevant des animaux à déterminer par le Roi en vue de leur utilisation dans des expériences ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement à ces fins, dans un but lucratif ou non ».

¹² L'article 3.22 de la loi du 14 août 1986 définit le fournisseur comme « toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des expériences ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non ».

¹³ Voir également le considérant 14 du RGPD : « La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ».

14. Si l'utilisateur, l'éleveur, le fournisseur, le précédent propriétaire et le destinataire des animaux sont des personnes physiques, le traitement de leurs données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.
15. La tenue du registre des animaux d'expérience permet, d'une part, au demandeur de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 30 de la Directive 2010/63. En effet, cet article impose aux éleveurs, fournisseurs et utilisateurs la tenue d'un tel registre et énumère les informations minimales devant y être consignées¹⁴.
16. D'autre part, la tenue de ce registre vise à permettre aux autorités compétentes de se conformer à l'obligation de contrôle leur incombant en vertu de la Directive 2010/63 et en vertu de la réglementation belge relative à la protection et au bien-être des animaux. En effet, l'article 34 de ladite directive exige que les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à l'inspection régulière de tous les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs, y compris de leurs établissements, afin de s'assurer que les exigences de la Directive 2010/63 sont respectées¹⁵. Et l'article 34 de la loi du 14 août 1986¹⁶ ainsi que les articles 2, §1, 2^o, 6^{eme} tiret et 5 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale¹⁷ (ci-après « le Code de l'inspection ») permettent auxdites autorités de contrôler le respect de la loi du 14 août 1986, de l'arrêté royal du 29 mai 2013 et des

¹⁴ L'article 30.1 de la Directive 2010/63 dispose : « *Les Etats membres veillent à ce que les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs tiennent des registres dans lesquels sont consignés au moins :*

*a) le nombre et espèces d'animaux [...];
b) l'origine des animaux [...];
c) les dates d'acquisition [...];
d) les personnes auprès desquelles les animaux ont été acquis ;
e) les noms et adresse du destinataires des animaux ;
[...]* »

¹⁵ Voir également à cet égard le considérant 32 de la Directive 2010/63 : « *Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier la conformité avec la présente directive, il convient que chaque éleveur, fournisseur et utilisateur tienne des registres précis, avec des informations sur le nombre d'animaux, leur origine et leur sort* ». De même, le considérant 36 de ladite Directive indique : « *Pour vérifier la conformité avec la présente directive, il y a lieu que les Etats membres effectuent des inspections régulières des éleveurs, fournisseurs et utilisateurs en fonction d'une analyse des risques. Afin de rassurer l'opinion publique et d'encourager la transparence, il convient qu'une proportion appropriée des inspections soient effectuées sans avertissement préalable* ».

¹⁶ Aux termes de l'article 34 de cette loi : « *Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et aux règlements et décisions européens en la matière sont recherchées et constatées par :*

*- les membres de la police fédérale et locale;
- les agents de l'Institut chargés de la surveillance visés à l'article 5, § 1er, du Code de l'inspection ; et
- les agents communaux chargés de la surveillance visés à l'article 5, § 4, du Code de l'inspection, dans les limites du territoire de la commune dont ils relèvent.
[...]* »

¹⁷ Il résulte d'une lecture combinée de ces deux articles que les agents de Bruxelles Environnement (désignés par le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement) sont chargés de surveiller et contrôler, sur l'ensemble du territoire régional, le respect de la loi du 14 août 1986, de l'arrêté royal du 29 mai 2013, des règlements de l'Union européenne en la matière, ainsi que du présent Code, ainsi que de constater les infractions.

règlements de l'Union européenne en la matière et de rechercher et de constater les infractions à ceux-ci.

17. Il s'ensuit que les finalités poursuivies par la tenue du registre des animaux d'expérience sont déterminées, explicites et légitimes.
18. En ce qui concerne l'identification des (catégories) de données traitées, l'Autorité constate que le nom, l'adresse et/ou le numéro d'agrément de l'utilisateur, l'éleveur, le fournisseur, le précédent propriétaire et le destinataire des animaux sont des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD (minimisation des données). Toutefois, à la lumière du principe de minimisation des données, l'utilisation du terme « au minimum » à l'article 9 du projet doit être bannie. Ces termes sous-entendent en effet que des données supplémentaires à celles énumérées peuvent être traitées. En outre, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, en tant qu'élément essentiel du traitement, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.
19. En ce qui concerne les destinataires des données à caractère personnel traitées, ceux-ci sont clairement énumérés à l'article 34 de la loi du 14 août 1986, de sorte que les personnes concernées au sujet desquelles les données sont traitées ont une vision claire du traitement effectué de leurs données. En effet, en vertu de l'article 10, §2, de l'arrêté royal du 29 mai 2013, le registre des animaux d'expérience doit être présenté, à chaque demande des personnes compétentes visées audit article 34, lequel énumère les officiers de la police judiciaire, les membres de la police fédérale et locale, les agents de Bruxelles Environnement chargés de la surveillance visés à l'article 5, §1, du Code de l'inspection ainsi que les agents communaux chargés de la surveillance visés à l'article 5, §4, du Code de l'inspection.
20. Il ressort également d'une lecture combinée des articles 35 et 38 de la loi du 14 août 1986 que ledit registre peut être soumis au Parquet. En effet, en vertu de ces dispositions, commet une infraction pénale celui qui:
 - se livre à des expériences dans des conditions contraires aux articles 20, 24 et 30 de la loi du 14 août 1986 ;
 - se soustrait ou fait obstacle d'une quelconque manière à l'exécution de la mission d'inspection dont sont investis les agents visés à l'article 34 de la loi du 14 août 1986 ;
 - s'abstient de communiquer les informations qui lui ont été demandées en vertu de l'article 34ter, §1 de la loi du 14 août 1986 et,

- n'exécute pas ou de façon non conforme aux instructions les mesures qui lui sont imposées en vertu de l'article 34ter, §1 de la loi du 14 août 1986.
21. Il importe de relever à cet égard qu'aux termes de l'article 60 de la Directive 2010/63, « *[L]es États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* »¹⁸.
22. Il s'ensuit que l'accès par le Parquet aux données à caractère personnel figurant dans le registre des animaux d'expérience est nécessaire pour assurer le respect des exigences découlant de l'arrêté royal du 29 mai 2013, lequel a été adopté en application de la Directive 2010/63.
23. Enfin en ce qui concerne le délai de conservation des données précitées, l'Autorité constate que l'article 10, §2, de l'arrêté royal du 29 mai 2013 prévoit que les données doivent être conservées « au moins » cinq ans. Si cette exigence de conservation minimale des données découle de l'article 30 de la Directive 2010/63, ce délai n'est toutefois pas conforme au RGPD pour ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel. En effet, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, celles-ci ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le projet doit dès lors être modifié sur ce point en vue d'indiquer soit le délai (maximal) de conservation des données à caractère personnel soit, à tout le moins, les critères permettant de déterminer ce délai (maximal) de conservation.

c. Formulaire

24. Plusieurs dispositions du projet mentionnent des formulaires qui seront disponibles sur le site internet/portail de Bruxelles Environnement et devront être utilisés pour effectuer des demandes d'agrément, d'autorisations de projets ou de dérogations. Ces formulaires se substituent aux annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 mai 2013, lesquelles sont supprimées par l'article 34 du projet.

¹⁸ Voir également le considérant 52 de la Directive 2010/63 : « *Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

25. Suite à une demande d'information complémentaire, le demandeur a précisé les catégories de données à caractère personnel qui seront exigées et devront être transmises via chaque type de formulaire. Seront ainsi demandés :

- pour l(e)(a) (formulaire de) demande d'autorisation visé(e) à l'article 2 du projet (modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse e-mail ;
- pour les (formulaire de) demande(s) de dérogation visé(e)s aux articles 3 à 7 du projet (modifiant respectivement les articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 29 mai 2013), 14 et 15 du projet (modifiant respectivement les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 29 mai 2013): titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse e-mail ;
- pour les (formulaire de) demande(s) d'agrément visé(e)s aux articles 10 et 11 du projet (modifiant respectivement les articles 11 et 13 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail, copie du diplôme (universitaire) ou certificat des formations suivies du personnel, fonction(s)/rôle(s)/responsabilité(s) du personnel ;
- pour les (formulaire de) demande(s) d'autorisation visé(e)s aux articles 16 et 21 du projet (modifiant respectivement les articles 19 et 24 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, adresse e-mail, fonction du personnel ;
- pour l(e)(a) (formulaire de) demande de modification ou (de) demande de renouvellement d'autorisation visé(e) à l'article 23 du projet (modifiant l'article 26 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, adresse e-mail, fonction du personnel ;
- pour le formulaire visé à l'article 24 du projet (modifiant l'article 31 de l'arrêté royal du 29 mai 2013), par lequel le maître d'expérience ou l'expert désigné doit transmettre des informations sur le bien-être et la santé des animaux : titre, nom, prénom, adresse e-mail, fonction du personnel ;
- pour l(e)(a) (formulaire de) demande d'équivalence visé(e) à l'article 25 du projet (modifiant l'article 32 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse e-mail, nationalité, fonction du personnel, copie du diplôme (universitaire) ou certificat des formations suivies du personnel, et
- pour l(e)(a) (formulaire de) demande de mise à mort des animaux autre que celle exigée visé(e) à l'article 26 du projet (modifiant l'article 33 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) : titre, nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse e-mail.

26. Le demandeur a encore précisé que les données à caractère personnel communiquées via les différents formulaires seront traitées par Bruxelles Environnement, mais « pourront également être transmises ou consultées par les organes consultatifs mentionnés dans l'arrêté royal (tels que la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale), le Cabinet du Ministre responsable de la matière du Bien-être animal, le Parquet (lorsque des infractions à la loi sont constatées) ». Il a ajouté que ces données seront stockées sur les réseaux locaux et dans les bases de données de Bruxelles Environnement et qu'elles peuvent également être placées sur une plateforme commune à ces fins.
27. En ce qui concerne les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel effectués au moyen de ces formulaires, l'Autorité constate que les traitements en cause permettent au demandeur d'identifier les responsables des établissements agréés ainsi que les responsables de certaines fonctions (comme le responsable de la surveillance du bien-être des animaux et des soins qui leur sont donnés, le vétérinaire ou l'expert désigné) et de vérifier si les conditions sont remplies pour autoriser des projets d'expérimentation animale, accorder des agréments ou des dérogations, afin de s'assurer que les exigences de l'arrêté royal du 29 mai 2013 sont respectées et de se conformer ainsi aux obligations légales découlant de la Directive 2010/63¹⁹.
28. En outre, les données à caractère personnel collectées au moyen des formulaires susmentionnés sont nécessaires afin de permettre aux autorités compétentes de contrôler le respect de la réglementation relative à la protection et au bien-être des animaux et de rechercher et de constater les infractions à celle-ci en vertu de l'article 34 de la loi du 14 août 1986 ainsi que des articles 2, §1, 2^o, 6^{eme} tiret et 5 du Code de l'inspection.
29. Il s'ensuit que les finalités poursuivies par la collecte des données à caractère personnel au moyen des formulaires susmentionnés sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.
30. Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, les données en cause constituent des données à caractère personnel pour autant qu'elles concernent des personnes physiques. Si tel est le cas, les catégories de données traitées doivent, en tant qu'élément essentiel du traitement, être listées

¹⁹ Voir à cet égard le considérant 38 de la Directive 2010/63 : « Une évaluation très complète des projets, compte tenu de considérations éthiques dans l'utilisation des animaux, forme l'élément central de la procédure d'autorisation des projets et devrait garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets. » De même, il ressort du considérant 39 de la Directive 2010/63 qu'il « est également essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique, de veiller à ce que chaque utilisation d'animal soit soumise à une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation ».

de manière limitative, énoncées de manière claire et précise et être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (principe de minimisation des données).

31. Le nom, le prénom et les données de contact (numéro de téléphone, adresse professionnelle, adresse e-mail) des personnes concernées sont nécessaires, adéquates et pertinentes pour identifier les personnes responsables de l'établissement agréé et les personnes responsables de certaines fonctions et pour pouvoir, le cas échéant, les contacter afin de demander des informations supplémentaires pour compléter leur demande, ou encore pour effectuer des contrôles. Il est en effet difficile d'accorder des autorisations, des agréments et des dérogations sans savoir qui en sera le bénéficiaire. Le numéro de fax n'étant plus un moyen de communication usuel en 2021, il n'est pas considéré comme une donnée de contact nécessaire, adéquate et pertinente.
32. Plus particulièrement, en ce qui concerne la demande d'agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs, qui se fera par le biais des formulaires visés aux articles 10 et 11 du projet, l'article 20 de la Directive 2010/63 exige que l'agrément indique :
- le nom de la personne chargée de veiller au respect de la Directive 2010/63 ;
 - le nom de la ou des personnes qui sont responsables de la surveillance du bien-être des animaux dans l'établissement et des soins qui leur sont donnés ;
 - le nom de la ou des personnes qui veillent à ce que le personnel s'occupant des animaux ait accès aux informations spécifiques aux espèces hébergées dans l'établissement ;
 - le nom de la ou des personnes qui sont responsables de veiller à ce que le personnel dispose d'un niveau d'études, des compétences et d'une formation continue adéquats et qu'il soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises²⁰, et
 - le nom du vétérinaire désigné, compétent en médecine des animaux de laboratoire ou d'un expert ayant les qualifications requises.
33. Il y a encore lieu de relever que l'article 23 de la Directive 2010/23 impose aux Etats membres de s'assurer, par l'agrément ou par d'autres moyens, que le personnel dispose du niveau

²⁰ Voir également à cet égard le considérant 28 de la Directive 2010/63 : « *Le bien-être des animaux utilisés dans des procédures dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel qui supervise les procédures, qui mène les procédures ou qui supervise les personnes chargées des soins quotidiens aux animaux. Les États membres devraient faire en sorte, par un système d'agrément ou d'autres moyens, que le personnel dispose d'un niveau d'études, de formation et de compétences adéquat. En outre, il est important que le personnel soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait acquis et démontré qu'il possède les compétences requises. [...]* »

d'études et de formation adéquat pour exercer certaines fonctions, telles que celles visant à exécuter des expériences sur des animaux, le soin des animaux ou la mise à mort des animaux.

34. Il s'ensuit que les données à caractère personnel collectées au moyen des formulaires visés aux articles 10 et 11 du projet, à savoir le titre, nom, prénom, copie du diplôme (universitaire) ou certificat des formations suivies du personnel, fonction(s)/rôle(s)/responsabilité(s) du personnel sont des données pertinentes, nécessaires et adéquates au regard des finalités visées.
35. S'agissant de la demande d'autorisation des projets d'expérimentation animale, celle-ci doit, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, sous c), de la Directive 2010/63, mentionner au moins les compétences des personnes participant au projet. Par conséquent, les données à caractère personnel relatives au titre et aux fonctions des membres du personnel qui sont collectées au moyen des formulaires de demande d'autorisation visés aux articles 16 et 21 du projet, du formulaire de demande de modification ou de demande de renouvellement d'autorisation visé à l'article 23 du projet, du formulaire visé à l'article 24 du projet par lequel le maître d'expérience ou l'expert désigné doit transmettre des informations sur le bien-être et la santé des animaux, sont pertinentes, nécessaires et adéquates afin de respecter les exigences découlant de la Directive 2010/63.
36. Pour le formulaire de demande d'équivalence visé à l'article 25 du projet, les données relatives aux fonctions des membres du personnel, à la copie du diplôme (universitaire) ou certificat relatif aux formations suivies par le personnel ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un Etat assimilé sont des données nécessaires, pertinentes et adéquates pour atteindre les finalités poursuivies. En effet, l'exercice de certaines activités (tels que procurer des soins élémentaires ou particuliers aux animaux) exige un niveau de formation adéquat de sorte que la communication des données susmentionnées à Bruxelles Environnement lui permet de vérifier si le niveau de formation, de qualification et d'expérience requis dans cet autre Etat membre ou Etat assimilé correspond aux exigences de l'arrêté royal du 29 mai 2013 et partant, de la Directive 2010/63. En revanche, la nationalité ne semble pas être une donnée nécessaire à cette fin et devrait dès lors ne pas être demandée.
37. Si les données à caractère personnel collectées et traitées par le biais de ces différents formulaires sont pertinentes, adéquates et nécessaires (à l'exception de la nationalité et du numéro de fax), elles doivent, toutefois, être listées de manière exhaustive, en tant qu'élément essentiel du traitement, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. Le projet doit dès lors être amendé afin que tous les articles faisant référence à un formulaire disponible en ligne, à savoir les articles 2 à

7, 10, 11, 14 à 16, 21, 23 à 26, indiquent les catégories de données listées au point 24 ci-dessus (à l'exception de la nationalité et du numéro de fax).

38. S'agissant des destinataires de ces données à caractère personnel, il ressort clairement de l'économie du projet ainsi que de l'arrêté royal du 29 mai 2013 que celles-ci peuvent être communiquées ou être accessibles à d'autres personnes ou d'autres entités que Bruxelles Environnement, à savoir le Ministre qui est en charge du bien-être animal, la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale et les Commissions d'éthique acceptées par Bruxelles Environnement. Ainsi, c'est le Ministre qui est en charge du bien-être animal qui va accorder l'agrément des utilisateurs (article 12 de l'arrêté royal du 29 mai 2013), éleveurs et fournisseurs (article 13, §8 de l'arrêté royal du 29 mai 2013) ou encore octroyer certaines dérogations (article 18, §5 de l'arrêté royal du 29 mai 2013), après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale. Les demandes de modification ou de renouvellement d'autorisations sont soumises par l'utilisateur à la Commission d'éthique au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet/portail de Bruxelles Environnement (article 23 du projet modifiant l'article 26 de l'arrêté royal du 29 mai 2013).
39. La centralisation de ces données sur une plate-forme commune accessible à d'autres personnes ou entités que Bruxelles Environnement semble nécessaires afin de permettre plus aisément, efficacement et rapidement à chaque intervenant de vérifier si les conditions pour autoriser un projet, accorder un agrément ou une dérogation sont remplies, conformément à l'arrêté royal du 29 mai 2013, de permettre ainsi à ces personnes ou entités de rendre un avis ou de prendre une décision en connaissance de cause et d'assurer ainsi un meilleur contrôle du respect des exigences dudit arrêté royal ainsi que de la Directive 2010/63.
40. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que, eu égard au contexte particulièrement sensible dans lequel les traitements en cause ont lieu, l'accès aux données à caractère personnel stockées sur une plate-forme commune doit être strictement limité aux personnes compétentes qui sont habilitées, en vertu de leurs fonctions, à vérifier le respect des exigences de l'arrêté royal du 29 mai 2013 et de la Directive 2010/63 et dont l'accès aux dites données est strictement nécessaire au regard des finalités visées.
41. Il conviendra également d'identifier clairement les fonctions incombant à chacun de ces destinataires de données (voir le point e ci-dessous).
42. En outre, à l'instar des données à caractère personnel figurant dans le registre des animaux d'expérience, les données à caractère personnel collectées au moyen des divers formulaires disponibles sur le site/portail de Bruxelles Environnement peuvent également être transmises

au Parquet dans l'hypothèse de constat d'infraction à la réglementation relative à la protection et au bien-être des animaux. Cette transmission est une mesure nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace et effective de la Directive 2010/63, conformément à ce qu'impose l'article 60 de celle-ci.

43. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. En l'espèce, il importe de tenir compte du contexte particulièrement sensible dans lequel les traitements de données à caractère personnel ont lieu afin que le niveau de sécurité soit adapté notamment au risque potentiel d'activisme.
44. L'Autorité constate que le projet n'indique aucun délai de conservation des données à caractère personnel collectées au moyen des formulaires en cause. Or, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel-ci ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le projet doit dès lors être modifié sur ce point en vue d'indiquer soit le délai (maximal) de conservation des données à caractère personnel soit, à tout le moins, les critères permettant de déterminer ce délai (maximal) de conservation.
45. Pour le surplus, l'Autorité relève que les formulaires de collecte de données constituent un bon moyen de communication que Bruxelles Environnement pourra utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qui doivent leur être fournies en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées de contact du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires éventuels des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente

ainsi que l'importance et les conséquences de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

d. Demande d'agrément de la cellule pour le bien-être des animaux

46. En vertu de l'article 27 du projet modifiant l'article 35 de l'arrêté royal du 29 mai 2013, les noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes responsables du bien-être des animaux doivent être communiqués à Bruxelles Environnement lors de la demande d'agrément et lors de toute modification des données de la demande d'agrément. Dans le cas d'un utilisateur, ce sont les noms, prénoms et fonctions d'un scientifique qui doivent être communiqués.
47. S'agissant de la finalité poursuivie par le traitement de ces données à caractère personnel, l'Autorité constate que l'article 26 de la Directive 2010/63 exige que les Etats membres veillent à ce que tout éleveur, fournisseur ou utilisateur se dote d'une structure chargée du bien-être des animaux et que cette structure comprenne au moins la ou les personnes responsables du bien-être des animaux et, dans le cas d'un utilisateur, un scientifique, mais ne requiert pas explicitement de communiquer les noms, prénoms et fonction de ces personnes à l'autorité compétente chargée de s'assurer du respect des exigences imposées par ladite directive.
48. Cela étant dit, l'article 27 de la Directive 2010/63 énumère les tâches minimales que la structure chargée du bien-être des animaux doit effectuer et dispose que les conseils donnés par cette structure et les décisions prises à cet égard doivent être repris dans des documents qui doivent être conservés pendant au moins trois ans et mis sur demande à la disposition de l'autorité compétente.
49. Dans ces conditions, la communication des noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes responsables du bien-être des animaux à Bruxelles Environnement lors de la demande d'agrément et de la modification des données de la demande d'agrément est de nature à lui permettre d'identifier qui est responsable du bien-être des animaux auprès de chaque utilisateur, fournisseur ou éleveur et de savoir à qui s'adresser pour avoir accès aux documents susmentionnés en vue de s'assurer que les exigences de l'arrêté royal du 29 mai 2013 sont respectées et de se conformer ainsi aux obligations légales découlant de la Directive 2010/63. Les finalités de ce traitement de données à caractère personnel sont donc légitimes, explicites et déterminées, conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.
50. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la demande d'agrément ou de la modification des données de la demande d'agrément sont nécessaires, pertinentes et adéquates au regard des finalités poursuivies.

51. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet de chacun des traitements, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

e. Responsable(s) du traitement

52. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet ni dans l'arrêté royal du 29 mai 2013 ni dans la loi du 14 août 1986. Il ressort clairement du projet que Bruxelles Environnement agit en tant que responsable du traitement mais il n'est pas désigné en tant que tel dans celui-ci. Le projet doit être adapté sur ce point.

53. En outre, l'Autorité constate que d'autres acteurs interviennent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet :

- le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;
- la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale, et
- l(a)(es) Commission(s) d'éthique.

54. A titre d'exemple, l'utilisateur doit soumettre sa demande d'agrément à Bruxelles Environnement au moyen du formulaire disponible en ligne sur son site/portail, conformément à l'article 10 du projet. Toutefois, en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 29 mai 2013, l'agrément est accordé par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale.

55. Citons encore à titre d'exemple l'article 14 du projet. En vertu de cette disposition, l'utilisateur qui procède à des expériences sur animaux doit soumettre au préalable ses projets à évaluation et autorisation à une Commission d'éthique au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet/portail de Bruxelles Environnement. Lorsque le dossier est considéré comme complet par la Commission d'éthique concernée, celle-ci transmet le projet à Bruxelles Environnement, qui dispose de la possibilité, en vue de la protection et du bien-être des animaux d'expérience, de ne pas faire passer un projet, et ce de manière motivée.

56. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le

demandeur à identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement, qui est sous-traitant ou dans quel cas il est question de responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD ou l'article 28 du RGPD sera d'application.

57. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²¹. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

f. Limitation des droits des personnes concernées

58. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que les droits des personnes concernées, tels que prévus par le RGPD, sont limités. Or, ni le projet, ni l'arrêté royal du 29 mai 2013, ni la loi du 14 août 1986 ne semble comporter de disposition limitant les droits de ces personnes.

59. Si le demandeur a l'intention de limiter les droits des personnes concernées faisant l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'activités préparatoires y afférentes, l'Autorité rappelle à cet égard que l'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, ou encore d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

60. Toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :

- les finalités du traitement ou des catégories de traitement,

²¹ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

- les catégories de données à caractère personnel,
- l'étendue des limitations introduites,
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

61. Afin de déterminer la portée de la marge d'appréciation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait également la possibilité de limiter les droits des personnes concernées. Dans l'arrêt *Smaranda Bara*, la Cour a confirmé que ces limitations ne pouvaient être instaurées que par "des mesures législatives". Ultérieurement, la Cour a précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient "nécessaires". Vu l'intention inchangée du législateur européen d'assurer un niveau élevé de protection des données personnelles, les limitations aux droits des personnes concernées doivent être strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi. La nécessité et la proportionnalité de ces limitations doivent donc être interprétées de manière restrictive²².

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

considère que les adaptations suivantes dans le projet s'imposent :

- indiquer le délai de conservation des données traitées (voir les points 23, 44 et 51) ;
- supprimer le terme « au minimum » pour ce qui concerne les données à caractère personnel demandées en vertu de l'article 9 du projet (voir le point 18) ;
- préciser les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées en vertu des différents formulaires mentionnés aux articles 2 à 7, 10, 11, 14 à 16, 21, 23 à 26 du projet (voir le point 37) ;
- identifier clairement qui est responsable(s) (conjoint(s) ou sous-traitant(s) en ce qui concerne les traitement des données en cause (voir les points 52 et 56).

²² Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 *concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus spécifiquement ses considérants 36 à 38.*

attire l'attention du demandeur sur l'élément suivant :

- veiller, le cas échéant, à ce qu'une disposition visant à limiter les droits des personnes concernées faisant l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'activités préparatoires y afférentes soit insérée dans la loi du 14 août 1986.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances